

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

## ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION N° 20260603AM86

### PROROGATION DE L'INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER CHEMIN DE LA CAVE ARRÊTÉ N°20260403AM44

#### LE MAIRE DE DOURGNE,

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation temporaire ;

**VU** la permission de voirie de la Communauté de Communes Sor et Agout, N°Dourgne09-2026, établie en date du 27 mai 2026 ;

**VU** l'arrêté N°20260403AM44, interdisant le stationnement et la circulation, Chemin de la Cave ;

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> juin 2026, par laquelle Monsieur BARDOU Joël, Gérant de la **SARL BARDOU ET FILS TP**, située 134 route du Bernazobre à Cambounet-sur-le-Sor (81580), demande la prorogation de l'arrêté N°20260403AM44, au droit de la propriété sise Chemin de la Cave, voie communale VC11 ;

**Considérant** que les travaux ne sont pas terminés et qu'il est nécessaire de prolonger les autorisations accordées pour ce dernier ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : **L'interdiction de circuler et de stationner est prorogée jusqu'au vendredi 19 juin 2026**, la SARL Bardou et fils TP est autorisée à procéder à des travaux, durant cette période, Chemin de la Cave.

**ARTICLE 2** : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- **Interdiction de circuler, de stationner** pour tous les véhicules Chemin de la Cave,
- **une déviation sera mise en place** par le Chemin de la Montagnarié (**voir les plans en annexe 1**),

**ARTICLE 3** : La signalisation sera mise en place aux endroits appropriés par la SARL Bardou et fils TP, dès le démarrage des travaux. **Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

**ARTICLE 4** : la SARL Bardou et fils TP occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers (tous véhicules et piétons).

**ARTICLE 5** : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

